

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 737

présenté par

M. Guedj, M. Garot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux,  
M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz,  
M. Olivier Faure, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul,  
M. Naillat, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,  
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et  
M. Vicot

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« et »,

le signe :

« , ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , de la formation, de la qualité de vie au travail et de l’adaptation du poste et du temps de travail ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« d’au moins cinquante ans ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« trois cents »,

le mot :

« cinquante ».

V. – En conséquence, au même alinéa, après la première occurrence du mot :

« emploi »,

insérer les mots :

« et la qualité de l'emploi ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« âgés »,

insérer les mots :

« d'au moins cinquante ans ».

VII. – En conséquence, après ledit alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Ces indicateurs évaluent notamment les perspectives d'évolution professionnelle, les discriminations en matière de maintien en emploi, les besoins spécifiques concernant l'accès à la formation, l'acquisition de nouvelles compétences, la transmission des savoirs, l'amélioration de la qualité de vie au travail et l'aménagement du poste et du temps de travail. Ils prennent également en compte les spécificités et besoins des salariés âgés d'au moins cinquante ans en situation de handicap et des femmes âgées d'au moins cinquante ans. »

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au mot :

« et »,

le signe :

« , ».

IX. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« calcul »,

insérer les mots :

« ainsi que le barème d'évaluation, comprenant une note minimale à atteindre, ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« déterminer »

---

le mot :

« enrichir »

XI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , qui se substituent alors à celles fixées par le décret mentionné au précédent alinéa pour les entreprises de la branche concernée ».

XII. – En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ainsi que la date et ».

XIII. – En conséquence, au même alinéa, après la deuxième occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« contrôle, ainsi que la date et les modalités de ».

XIV. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 et 10 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 5121-8. – Dans les entreprises qui, d'une part, emploient moins de 250 personnes et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5121-7 du présent code, se situent en deçà d'un niveau minimal défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de sept mois pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau minimal défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Ce montant est fixé au minimum à 3 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au présent alinéa.

« Dans les entreprises qui, d'une part, emploient moins de 5 000 personnes et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5121-7 du présent code, se situent en deçà d'un niveau minimal défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de quatre mois pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau minimal défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Ce montant est fixé au minimum à 7 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au présent alinéa.

---

« Dans les entreprises qui, d'une part, emploient plus de 5 000 personnes et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel excédant 1 500 millions d'euros ou un total de bilan excédant 2 000 millions d'euros, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5121-7 du présent code, se situent en deçà d'un niveau minimal défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Ce montant est fixé au minimum à 10 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article.

« La pénalité et les conditions d'application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État. »

XV. – En conséquence, après le mot :

« âgés, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« d'au moins cinquante ans notamment l'amélioration des perspectives d'évolution professionnelle, des opportunités de formation, de la qualité de vie au travail, des conditions de travail, de l'emploi et du maintien en emploi des seniors, en s'appuyant sur les indicateurs publiés par l'entreprise en application de l'article L. 5121-7. »

XVI. – En conséquence, à l'alinéa 16, substituer au mot :

« concertation »

le mot :

« négociation ».

XVII – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

XVIII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 17, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> juillet 2024 »

la date :

« 1<sup>er</sup> mars 2024 ».

XIX. – En conséquence, à l’alinéa 18, substituer au nombre :

« 1 000 »

le nombre :

« 500 ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à remplacer l'index sénior tel que proposé par le Gouvernement par un index qualitatif négocié paritairement avec des sanctions différenciées en cas de la taille des entreprises.